

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1410535

M. et Mme Paul BOULTAREAU et autres

M. Simon
Rapporteur

Mme Picquet
Rapporteur public

Audience du 1^{er} décembre 2016
Lecture du 19 janvier 2017

44-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 11 décembre 2014 et 1^{er} octobre 2015, M. et Mme Paul Boultaureau, M. et Mme Patrick Gasnier, Mme Geneviève Massonnet, M. et Mme Serge Chalumeau, M. et Mme Patrick Alenou, M. Philippe Lefrancois, Mme Béatrice Mayet, M. et Mme Pierre Besnard et Mme Anne-Marie Floch, représentés par Me de Bodinat, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 juin 2014 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société Parc Eolien les Grandes Landes SAS à exploiter une installation de production d'électricité et six aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Vritz ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Parc Eolien les Grandes Landes une somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

3°) de condamner l'Etat et la société Parc Eolien les Grandes Landes à leur verser une somme de 907,68 euros au titre des dépens.

Ils soutiennent que :

- le signataire de l'arrêté attaqué était incompétent pour ce faire ;
- le signataire de l'autorisation donnée le 28 août 2013 sur le fondement de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile était incompétent pour ce faire ;
- il n'est pas suffisamment justifié des capacités financières de l'exploitant, en méconnaissance du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, en l'absence de preuve d'un accord de l'administration pour l'emploi d'un plan d'ensemble à échelle réduite ;
- l'étude d'impact est entachée d'insuffisance, dès lors que:
 - les photomontages ne représentent pas la réalité des points de vue stratégiques à partir des monuments historiques protégés et des habitations les plus proches et ne permettent pas de restituer de façon objective et sincère les impacts des éoliennes ;
 - aucun photomontage n'a été réalisé à partir des habitations les plus proches comme celles de M. et Mme Boultaireau et de M. et Mme Gasnier, en dépit des recommandations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
 - les photomontages n°s 20, 21, 24 et 25 ne permettent pas d'apprécier justement et avec sincérité les impacts des éoliennes sur les éléments patrimoniaux ;
 - l'étude d'impact n'a pas analysé les risques d'accident que présentent les éoliennes pour les habitations les plus proches, situées à 530 et 580 mètres ;
 - l'absence d'engagement ferme de la société pétitionnaire d'assurer les mesures de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes la nuit et l'absence d'évaluation du coût de ces mesures de réduction conduit à une méconnaissance des exigences du 7° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
 - l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des effets cumulés avec les autres installations classées telles que l'élevage de volaille de M. et Mme Gasnier ni avec les autres parcs éoliens autorisés et en cours d'étude à proximité ;
 - l'étude d'impact est entachée d'insuffisance en ce qui concerne l'analyse de l'impact de la suppression de 180 mètres linéaires de haies ;
 - le résumé non technique est insuffisant et ne contient aucune information sur la situation du parc éolien à 530 mètres de l'habitation la plus proche et ne comporte aucun exemple de photomontage ni aucune information sur l'existence de monuments historiques protégés et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
 - les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivées ;
- l'autorisation d'exploiter n'a pas pris en compte les orientations définies par le schéma régional de l'éolien approuvé par arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire le 8 janvier 2013 ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les intérêts protégés aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement, dès lors que :
 - le projet crée des risques pour la sécurité des habitations les plus proches situées à 530 mètres et 580 mètres ;
 - les installations projetées induisent des inconvénients pour la commodité du voisinage ;
 - les éoliennes E1 et E2 dépassent la hauteur maximale autorisée dans le cadre du réseau de vol à très basse altitude ;
 - l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en raison de l'absence de mesures de réduction des atteintes aux espèces protégées, du fait de la destruction des haies protégées par le plan local d'urbanisme et de l'absence d'engagement ferme de la société pétitionnaire de reconstituer ces haies ;
 - l'arrêté attaqué porte atteinte à la protection de l'environnement et des paysages ainsi qu'à la conservation des sites et des monuments.

Par un mémoire en défense enregistrés le 21 août 2015, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 9 octobre et 30 novembre 2015, la société Parc Eolien Les Grandes Landes SAS, représentée par Me Balaÿ, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Une note en délibéré présentée par la société Parc Eolien Les Grandes Landes SAS a été enregistrée le 28 décembre 2016.

Une note en délibéré présentée pour M. Boultaireau et autres a été enregistrée le 6 janvier 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Simon ;
- les conclusions de Mme Picquet, rapporteur public ;

- et les observations de Me De Bodinat, représentant M. Boultaireau et autres et les observations de Me Carpentier représentant la société Parc Eolien Les Grandes Landes SAS.

1. Considérant que, par leur requête, M. et Mme Boultaireau et autres demandent au Tribunal d'annuler l'arrêté du 4 juin 2014 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société Parc Eolien Les Grandes Landes SAS à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Vritz ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Considérant qu'il est constant que M. et Mme Boultaireau, M. et Mme Gasnier, Mme Massonnet, M. et Mme Chalumeau, M. et Mme Alenou, M. Lefrançois, Mme Mayet, M. et Mme Besnard et Mme Floch habitent respectivement à 530 m, 580 m, 630 m, 800m , 970 m, 970 m, 1120 m, 1 600 m et 1 730 m de l'éolienne la plus proche de leurs habitations ; qu'il résulte des photomontages produits par ces derniers que les éoliennes seront visibles depuis leurs habitations ; que, compte tenu des inconvénients et dangers que le projet litigieux présente pour eux, le préfet n'est pas fondé à soutenir que ceux-ci n'auraient pas intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-3 du code de l'environnement : « *« La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...) »* » ;

4. Considérant que le dossier de demande mentionne le montage financier du projet (investissement 80% par un prêt bancaire et fonds propres 20%) et précise que le demandeur n'était pas, au jour du dépôt de sa demande, en mesure de présenter un engagement financier ferme d'un établissement bancaire ; que si la demande comporte également un plan d'affaire et mentionne, en outre, que la société pétitionnaire est une filiale à 100% de la société P&T Technologie SAS elle-même filiale à 100% du groupe allemand Energiequelle, la société pétitionnaire n'apporte toutefois aucun élément précis relatif à un engagement de financement du projet litigieux par lesdites sociétés ou par un établissement bancaire ; que, dès lors, la société Parc Eolien les Grandes Landes SAS ne justifie pas de ses capacités financières pour réaliser l'opération litigieuse ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et Mme Boultaireau et autres et comprenant les frais de reprographes exposés par ceux-ci dans le cadre de l'instance ;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et Mme Boultaireau et autres les frais exposés par la société Parc Eolien Les Grandes Landes SAS et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

7. Considérant que M. et Mme Boultaireau et autres ne justifient d'aucun frais qui devrait être pris en compte au titre des dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du préfet de la Loire-Atlantique du 4 juin 2014 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. Boultaireau et autres une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Parc Eolien Les Grandes Landes SAS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Paul Boultaureau, à M. et Mme Patrick Gasnier, à Mme Genevieve Massonet, à M. et Mme Serge Chalumeau, à M. et Mme Patrick Alenou, à M. Philippe Lefrançois, à Mme Beatrice Mayet, à M. et Mme Pierre Besnard, à Mme Anne-Marie Floch, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et à la société Parc Eolien les Grandes Landes SAS.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
M. Livenais, premier conseiller,
M. Simon, conseiller.

Lu en audience publique le 19 janvier 2017.

Le rapporteur,

Le président,

P-E. SIMON

P. CHUPIN

Le greffier,

A. GUINEL

La République mande et ordonne
à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,